

Dossier sécheresse

e Conseil départemental de la Moselle accompagne les éleveurs pour l'achat de fourrage et de coproduits pour des acquisitions faites avant le 31 mars. Les dossiers doivent être déposés avant le 30 avril.

Qui est concerné?

Sont concernés, les éleveurs répondant aux conditions suivantes:

- être exploitant à titre principal, ou secondaire (pour ces derniers, le taux d'aide est minoré de 50 %),
- avoir un taux de spécialisation en élevage compris entre 10 % et 50 % (bornes comprises),
- avoir un cheptel d'au minimum 10 UGB,
- avoir un déficit fourrager de plus de 10 %.

Les dépenses éligibles

Les dépenses éligibles concernent les achats de fourrage réalisés entre le 1er juillet 2018 et le 31 mars 2019.

Les fourrages éligibles sont les suivants:

- fourrage grossier,
- coproduits issus de productions d'agro-industries : drèches de brasserie ou de distillerie, pulpes de betteraves, aliments liquides, aliments humides, bouchons de luzerne.
- maïs ensilage, sorgho ensilage.
- maïs grain et ses dérivés.

Les aliments du commerce doivent être composés à 90 % de coproduits, une attestation du fournisseur devra être jointe au

Modalités de dépôt du dossier de demande de subvention

Le formulaire de demande de subvention est téléchargeable sur le site de la Chambre d'agriculture www.moselle.chambreagriculture.fr.

Il doit être déposé avant le 30 avril 2019 accompagné des factures acquittées et d'un RIB.

Un seul dépôt de dossier de demande d'aide est autorisé.

Votre contact pour plus d'informations : Service élevage Tél. 03 87 66 12 46 ou 03 87 66 12 45

LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA MOSELLE À VOTRE SERVICE

Accueil du public

A Metz, 64 avenue André Malraux

du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h15 à 17h et le vendredi de 8h à 12h

et de 13h15 à 16h15

Dans les bureaux décentralisés, sur RDV

Morhange, 2 rue du Pratel (3º étage) Tél. 03 87 66 12 30

Sarrebourg, 33 rue du Général De Gaulle Nous contacter par téléphone : 03 87 66 12 30

Actualités : moselle.chambre-agriculture.fr

Comité de rédaction du 08/03/19 : Denis Stragier, Directeur ; C. Marconnet, M. Morhain, C. Rettel, I. Robillard, A. Touchot.

Certiphyto: bien anticiper son renouvellement

Les premiers certificats (UADE ou décideur en exploitation agricole, UAOE ou opérateur) datent de fin 2009 et arriveront en fin d'échéance à la fin de cette année. Pour les autres certificats les renouvellements ont déjà débuté.

our rappel, depuis le 25 novembre 2015, le certiphyto est obligatoire pour tout exploitant agricole qui achète ou épand des produits phytopharmaceutiques.

De même, depuis le 1er octobre 2013, tout applicateur de produits phytosanitaires en prestation de service, ou distributeur de produits (professionnels ou grand public) ou conseiller à l'utilisation des produits phytosanitaires doit être en possession du certiphyto adapté en cours de validité (concerne l'ensemble du personnel entrant dans le champ de cette activité au sein de l'entreprise agréée).

Incidence du plan écophyto II

Une réforme du système à compter du 1er octobre 2016 a eu pour principales conséquences :

- une réduction du nombre de certificats de 9 à 5 (voir encadré) une uniformisation à 5 ans de
- la durée des différents certificats l'instauration d'un contrôle
- des connaissances pour les primo certificats par voie de formation - une instruction des demandes
- à faire sur le site service-public.fr - une durée de validité d'un second certificat adossée à la date d'échéance du premier

Pour autant, tous les certificats validés avant cette date conservent leurs prérequis (durée

certificat.

Certificats individuels		
Expérimentation	V1 – du 01/2011à 09/2016	V2 à compter du 3/10/2016
UADE	Décideur en exploitation agricole	Non soumise à agrément
/	Applicateur en collectivités territoriales	
UADPS		produits
UNAD	Décideur en travaux et services	phytopharmaceutiques dans les catégories décideur en entreprise
UAOE	Opérateur en exploitation agricole	Utilisation des produits phytopharmaceutiques dans la catégorie opérateur
UNAO	Opérateur en travaux et services	
/	Applicateur opérationnel en collectivités territoriales	
DDVPP	Mise en vente, vente produits professionnels	Mise en vente, vente des produits phytopharmaceutiques
DDVGP	Mise en vente, vente produits grands publics	
Conseil PP	Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Types de certiphyto.

et équivalence).

Modalités d'accès au certiphyto

Trois voies d'accès demeurent possibles pour un premier certificat (primo certificat) ou pour son renouvellement:

- par validation d'un diplôme de moins de 5 ans inscrit sur la liste des diplômes reconnus
- par formation : 2 à 4 jours selon le type de certificat (avec vérification des acquis) dans le cas d'un primo certificat. 1 à 2 jours ou formations labelli-

sées Ecophyto (voir encadré) en renouvellement.

par examen : passage d'un test sur support informatique (Question à Choix Multiples) avec un seuil de réussite propre à chaque catégorie de certiphyto. A noter qu'un échec au test impose de suivre une formation.

Quels sont les délais à respecter?

Il faut envisager le renouvellement de son certiphyto entre 6 et 3 mois avant la date d'échéance du certificat en s'assurant également de la disponibilité de l'offre des centres de formations habilités.

Réglementairement, le renouvellement du certiphyto doit être fait 3 mois avant sa date d'échéance sur le site servicepublic.fr. Par ailleurs, une formation ou un test datant de plus de 6 mois ne sont plus valides. En conséquence et sous peine de devoir reprendre entièrement la démarche en première demande, il est conseillé d'anticiper le renouvellement selon la voie choisie (test, formation).

Quelques réponses à des questions fréquentes

Mon Certiphyto (DEA ou UADE) était valide 10 ans, doisje le renouveler au bout de 5 ans? Non, il conserve la date d'échéance initiale, par contre une fois renouvelé, sa durée sera

Mon certiphyto n'est plus valide, puis je le renouveler ? Non, toute date de fin de validité dépassée, impose de passer par la voie d'un primo certificat.

Je ne fais pas de traitements, dois-je avoir un certiphyto? Oui si j'achète des produits pour le compte de mon exploitation.



Non si je fais appel à une entreprise agréée pour l'épandage de phytosanitaires en prestation de service et si ce dernier me facture les produits épandus qu'il a lui-même retiré.

Doit-on tous avoir le certiphyto sur l'exploitation? Non, mais toute personne concernée (achat ou épandage) doit être en possession du certificat adapté (gérant pour l'achat et salarié ou associé qui épand par exemple).

Où puis-je trouver la date d'échéance de mon certiphyto? Cette date est inscrite:

- soit sur la carte certiphyto (avant 2017)
- soit sur le site service public. fr (Rubrique mon compte/mes documents).

Pour tous les certiphyto délivrés avant 2012, les centres de formation ont normalement les dates et votre numéro de certiphyto. De même, vos fournisseurs de produits phytopharmaceutiques ont ces informations.

Thierry JUSZCZAK, Benoît BROUANT, Arnaud VAGNER, Michel BRAUER (Chambres d'Agriculture de Lorraine) Gaëlle PANARELLO et Nathalie CEDRINI (Form'Agir) Didier ORIVELLE. Stéphane FREMINET (MsA 54-88) et Laure BLANPIED (Msa 08-51-55) David RIVAT (CAAA 57)

ou épand des produits phytopharmaceutiques. (photo Apca) **Renouveler son certiphyto** par les formations labélisées **Ecophyto**

1) À compter du 1er janvier 2018, suivre des formations labélisées Ecophyto pour une durée minimale de 14h00 et au cours des trois années précédant la date d'échéance du certiphyto.

Le certiphyto est obligatoire pour tout exploitant agricole qui achète

- 2) Au moins 4 mois avant le renouvellement, suivre un module de formation à distance (1h30 à 2h).
- 3) Téléchargement sur le site VIVEA d'une attestation de formation
- 4) Demande de renouvellement (avec attestation) sur service-public.fr